

Décision n° 2018-22 du 21 février 2018

portant délégation de signature du directeur général

Le directeur général de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.131-8 et suivants et R.131-27 et suivants,

Vu l'arrêté en date du 2 janvier 2017 portant nomination de monsieur Christophe AUBEL en qualité de directeur général de l'établissement,

Vu la décision n°2017-16 du 19 janvier 2017 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu la décision n°2017-54 du 17 mars 2017 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu la décision n°2017-92 du 1^{er} août 2017 portant délégation de signature du directeur général,

DÉCIDE

Article 1

L'article 2 de la décision n°2017-92 du 1^{er} août 2017 portant délégation de signature du directeur général est ainsi modifié :

Les mots « *pour tout montant supérieur à 100 000 euros* » sont remplacés par « *pout tout montant supérieur à 50 000 euros* ».

Article 2

L'article 3 de la décision n°2017-92 du 1^{er} août 2017 portant délégation de signature du directeur général est supprimé et remplacé par le présent article en ces termes :

« Le chef du service financier du département des finances, contrats et logistique, Galdric RIPOULL, reçoit délégation, dans les limites des compétences du directeur général et dans le respect de la

réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les décisions et conventions de subvention et les avenants afférents, pour tout montant inférieur ou égal à 50 000 euros.

En cas d'absence ou d'empêchement de Galdric RIPOULL, la secrétaire générale, Sophie GRAVELLIER, reçoit délégation à l'effet de signer les actes visés ci-dessus ».

Article 3 : condition de la délégation

Les titulaires de la délégation de signature devront rendre compte mensuellement au directeur général des actes signés en son nom.

Article 4 : durée de la délégation

La présente délégation est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment.

Article 5 : modalités de publication de la décision

La présente décision est publiée sur le site internet de l'Agence française pour la biodiversité, dans l'onglet « Agence » et dans la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Le Directeur général de l'AFB,



Christophe AUBEL

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »